

raccorder (antennes collectives).

Par contre, les redevances à la télédistribution sont privatives.

L'usage d'antennes paraboliques sur les terrasses privatives est interdit.

#### 4. TABLEAU DE LA REPARTITION DES QUOTITES

<b>Parties privatives</b>	<b>Quotes-parts</b>
Appartement « rez-de-chaussée Giraud »	61/1.000ièmes
Appartement « rez-de-chaussée centre »	66/1.000ièmes
Appartement « rez-de-chaussée Zola »	65/1.000ièmes
Appartement « premier étage Giraud »	66/1.000ièmes
Appartement « premier étage centre »	71/1.000ièmes
Appartement « premier étage Zola »	65/1.000ièmes
Appartement « deuxième étage Giraud »	66/1.000ièmes
Appartement « deuxième étage centre »	71/1.000ièmes
Appartement « deuxième étage Zola »	65/1.000ièmes
Appartement « troisième étage Giraud »	66/1.000ièmes
Appartement « troisième étage centre »	71/1.000ièmes
Appartement « troisième étage Zola »	65/1.000ièmes
Appartement « quatrième étage Giraud »	66/1.000ièmes
Appartement « quatrième étage centre »	71/1.000ièmes
Appartement « quatrième étage Zola »	65/1.000ièmes
<b>TOTAL</b>	<b>1.000/1.000ièmes</b>

#### 5. SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE

##### GENERALITES

La présente division de l'immeuble implique la création de servitudes entre les différents lots privatifs dès que ceux-ci appartiendront à des propriétaires différents.

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance dès que les fonds dominant ou servant appartiendront chacun à un propriétaire différent ; elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et